

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CATHAR TP

40 RUE ANTOINE BECQUEREL
SECTEUR DE LA COUPE
11100 Narbonne

Références : DREAL-UID11/66-2025-133
Code AIOT : 0100286875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mars 2025 dans l'établissement CATHAR TP implanté Route de Moussan 11100 NARBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CATHAR TP
- Route de Moussan 11100 NARBONNE
- Code AIOT : 0100286875
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 10/02/2025, article L. 512-7	Suspension, Mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes n'est pas autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2025, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Il est constaté sur les parcelles n°EO 10 sur Narbonne et CI 86 sur Moussan l'exploitation sans autorisation d'une installation de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n°2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette activité relève du régime de l'autorisation simplifiée (enregistrement). La superficie de l'aire de transit est évalué à 15 000 m² environ, comprenant essentiellement des produits minéraux de différents diamètres. Il incombe à l'exploitant de régulariser la situation de cette installation. Il convient toutefois de noter que cette installation est située dans le périmètre d'exposition aux risques - zone d'interdiction r - du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ORANO - Malvés (arrêté préfectoral du 23 janvier 2013). Les dispositions de ce PPRT interdisent dans ce secteur l'exploitation d'une ICPE telle que celle constatée. Dès lors la régularisation de l'installation serait incompatible avec les règles d'urbanisme applicables. Aussi, l'exploitant est invité à envisager la cessation d'activité de l'ICPE, selon les modalités prévues aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois